



Chambre

Dossier n° 2025-0013

Avis du 16 juillet 2025

**Commune de Gandrange (Département de la Moselle)**

Budget non adopté en équilibre réel

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales – 2<sup>nd</sup> avis**

## **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, R. 1612-8 et suivants ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Vu** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège et les arrêtés portant délégation de signature au vice-président et aux présidents de section ;

**Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général, assurant l'intérim du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de Gandrange pour l'exercice 2025 n'aurait pas été voté en équilibre réel ;

**Vu** la lettre du 9 mai 2025, par laquelle la présidente de la 2<sup>ème</sup> section, agissant par délégation du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, a informé l'ordonnateur de Gandrange de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des actes budgétaires et l'a invité à présenter, avant le 19 mai 2025 ses observations à la chambre dans les conditions prévues aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

**Vu** l'avis de la chambre n° 2025-0013 du 27 mai 2025, notifié au maire de la commune de Gandrange par courrier du 10 juin 2025 ;

**Vu** les délibérations n° 03, 04 et 05 du 4 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Gandrange, procédant à l'affectation du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget principal, au vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2025 et à l'adoption d'un budget primitif rectificatif pour 2025, enregistrées au greffe de la chambre le 9 juillet 2025 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Laurent BADAT, conseiller, en son rapport, M. Paul PARENT, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Philippe BUZZI, vice-président de la chambre, président de séance,
- Mme Sophie PISTONE, présidente de section,
- M. Samuel GOUGEON, président de section ;
- M. Mathieu FLOQUET, premier conseiller ;
- Mme Gratianna GUILLER, première conseillère ;
- Mme Kateryna COLOMBIN, conseillère ;
- M. Laurent BADAT, conseiller rapporteur ;
- M. Baptiste GUÉRIN, conseiller ;
- Mme Inès KHALFOUN, conseillère.

## **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT**

#### **1 SUR LA PROCÉDURE**

*L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

Aux termes de l'article R. 1612-22 du CGCT, « *la nouvelle délibération du conseil municipal [...], prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes* ».

Dans son avis n° 2025-0013 du 27 mai 2025 la chambre, après avoir constaté que le budget primitif 2025 n'a pas été adopté en équilibre réel, a proposé à la commune de Gandrange des mesures d'ajustement en recettes et en dépenses concernant l'exercice 2025.

Cet avis a été notifié au maire de la commune et au préfet du département de la Moselle par courriers du 10 juin 2025, dont ils ont accusé réception le 12 juin 2025.

Le conseil municipal, réuni le 4 juillet 2025, a adopté les délibérations n° 03, 04 et 05, procédant respectivement à l'affectation du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget principal, au vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2025 et à l'adoption d'un budget primitif rectificatif pour 2025. Ces délibérations ont été transmises à la chambre et enregistrées par le greffe le 9 juillet 2025. La commune de Gandrange a, par conséquent, respecté les délais d'un mois et de huit jours prévus respectivement par les articles L. 1612-5 et R. 1612-22 du CGCT.

## **2 SUR LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Le conseil municipal de la commune de Gandrange, réuni le 4 juillet 2025, a repris dans ses délibérations n° 03, 04 et 05, les propositions d'ajustement formulées dans l'avis de la chambre en date du 27 mai 2025.

Les délibérations précitées comportent par conséquent des mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget primitif 2025 de la commune de Gandrange.

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1 : Constate** que les délibérations n° 03, 04 et 05 adoptées le 4 juillet 2025 par le conseil municipal de la commune de Gandrange comportent des mesures conformes aux propositions formulées par la chambre et permettent le rétablissement de l'équilibre du budget communal ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander au préfet du département de la Moselle de régler le budget 2025 de la commune ;

**Article 2 : Déclare** la procédure close ;

**Article 3 : Rappelle** au maire de la commune de Gandrange qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de la Moselle et au maire de Gandrange.

Copie en sera adressée au responsable du service de gestion comptable de Metz, comptable de Gandrange et au directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 16 juillet 2025

Le Président de la chambre,  
Par délégation, le président de séance,  
signé  
Philippe BUZZI

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de  
la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi  
À Metz, le 21 juillet 2025



Patrick GRATESAC, secrétaire général